

FILIERE CULTURELLE

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas
Conservateur territorial du patrimoine	⇒ Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine <i>et</i> ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.	1 pour 3 (décret n°91-839 du 2 septembre 1991 article 9)
Conservateur de bibliothèque	⇒ Les bibliothécaires territoriaux ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires.	1 pour 3 (décret n°91-841 du 2 septembre 1991 article 7)

** Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)*

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	⇒ Sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe justifiant d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement	1 pour 3 (décret n°91-843 du 2 septembre 1991 article 6)
Bibliothécaires territoriaux	⇒ Sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe justifiant d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement	1 pour 3 (décret n°91-845 du 2 septembre 1991 article 6)

** Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)*

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Promotion interne *

Filière culturelle : enseignement artistique

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie	⇒ Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs dans le grade.	1 pour 3 (décret n°91-855 du 2 septembre 1991 article 7)	6 mois
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	⇒ Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux et ayant accompli plus de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.	1 pour 3 (décret n°91-857 du 2 septembre 1991 article 7)	6 mois

** Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)*

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas
Assistants territoriaux de conservation principaux de 2^{ème} classe	⇒ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel	1 pour 3 (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) **
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	⇒ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	1 pour 3 (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) **

** Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale)*

** Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement sur 3 nominations à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de la proportion de 1 recrutement pour 3 nominations (art.9 alinéa 2 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)